

République française
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES

Séance du mercredi 24 juillet 2024

Date de la convocation: 17/07/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Muriel GARAU,

Membres en exercice :
11

Présents : 9

Votants: 10

Secrétaire de séance:

Présents : Muriel GARAU, Jean-Claude ARNOUX, Laurent BOSSUT, Michel GASQUET, Jean-François FRIZOT, Martine GIOVANNONI, Julie MONTA, Franck REYNAUD, Hervé VERNAY

Représentés: Stéfano LERDA

Excusés: Annabel TONOSI

Absents:

Hervé VERNAY

Objet: Application du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 concernant les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme, bilan de la concertation et arrêt du projet de plan local d'urbanisme de Revest des Brousses - DE_2024_034

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré depuis la prescription de la procédure en juin 2021, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Madame le Maire rappelle que le projet de territoire, traduit à travers le PADD (projet d'aménagement et de développement durables), a été débattu à deux reprises par le Conseil Municipal, le 27 mars 2023 puis le 25 avril 2024, permettant aux élus de partager ce projet.

Madame le Maire, explique également le choix réalisé concernant l'application du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 concernant les destinations et sous-destinations de construction afin d'avoir un document pleinement à jour avec la loi. L'application de ce décret, postérieur à la prescription du PLU, est possible par délibération expresse du conseil municipal, ce qui est donc proposé, avant de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le PLU.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L103-2 et suivants et L153-14 et suivants ;

Vu la charte du parc naturel régional du Lubéron ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 ;

Vu le plan climat énergie territorial (PCET) des Alpes-de-Haute-Provence adopté le 14 octobre 2016 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) PACA, approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 et le PGRI Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022 ;

Dépôt Sous préfecture de FORCALQUIER Date de réception de l'AR: 30/07/2024 004-210401626-20240724-DE_2024_034-DE
--

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu la délibération DE_2021_029 du 22 juin 2021 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération DE_2023 du 27 mars 2023 actant du débat du PADD ;

Vu la délibération DE_2024_026 du 25 avril 2024 actant du second débat du PADD ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 22 juin 2021 au 24 juillet 2024 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux autres entités compétentes (MRAe, CDPENAF...);

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **DIT** que sera applicable au PLU les dispositions de l'article R.151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 ;
- **APPROUVE** le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de l'élaboration du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération DE_2021_029 du 22 juin 2021. Cette concertation a permis d'associer la population à la fois en l'informant du projet au cours de son élaboration et en lui permettant d'y participer activement. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération ;
- **ARRÊTE** le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Revest-des-Brousses tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées, conformément à l'article L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme :

- A l'État ;
- A la région ;
- Au département ;
- Aux autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du Code des transports, le cas échéant ;
- A la Chambre de Commerce et de l'Industrie, à la Chambre des Métiers et à la Chambre d'Agriculture ;
- A l'organisme de gestion du parc régional du Lubéron ;
- Aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan.

Conformément à l'article L153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera également soumis, à leur demande, aux communes limitrophes.

Dépôt Sous préfecture de FORCALQUIER

Date de réception de l'AR: 30/07/2024

004-210401626-20240724-DE_2024_034-DE

Le projet de plan local d'urbanisme sera également soumis pour avis :

- Au centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- Au centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- A l'institut national des appellations d'origine (INAO) ;
- A l'autorité environnementale (MRAe) ;
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire, Muriel GARAU

